

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Tarn-Aveyron

n° ICPE : 1100032

**Arrêté du 24 DEC. 2013**

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension  
d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits *Lou Bruguet* et *Plouzou*  
sur le territoire de la commune de Payrin-Augmontel**

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques et le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1997, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Payrin-Augmontel, aux lieux-dits *Lou Bruguet* et *Plouzou*, au bénéfice de la société d'exploitation des Ets CALAS, pour une durée de 15 ans et sur une superficie de 22 ha 50 a 48 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2000, modifiant l'arrêté du 7 avril 1997 susvisé et, actant de la déclaration d'une fin de travaux partielle, autorisant la société d'exploitation des établissements CALAS à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur les parcelles cadastrées section B2 n° 186(p), 2507(p) du lieu-dit *Lou Bruguet* et n° 175, 182, 183, 184, 185, 1341, 2101, 2324 du lieu-dit *Plouzou*, représentant une superficie de 16 ha 50 a 48 ca ;
- Vu la fin de travaux partielle et le procès-verbal de récolement du 7 novembre 2011 visant les parcelles cadastrées section B2 n° 2979, 3046, 3047, 3048(p) du lieu-dit *Lou Bruguet* et n°175(p), 182, 183(p), 184(p), 1341 et 2324(p) du lieu-dit *Plouzou*, de la commune de Payrin-Augmontel, sur une surface de 5 ha 65 a 21 ca ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 20 juillet 2012, par laquelle Monsieur Claude CALAS, représentant de la société d'exploitation des Établissements Gérard CALAS, dont le siège social est à l'Estrade - 81660 Bout-du-Pont-de-l'Arn, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers, aux lieux-dits *Lou Bruguet* et *Plouzou*, représentant une superficie de 10 ha 85 a 27 ca du territoire de la commune de Payrin-Augmontel ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Payrin-Augmontel du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2013 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2013 ;
- Vu la consultation sur le projet, faite auprès des communes d'Aiguefonde, Aussillon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Caucalières, Mazamet, Payrin-Augmontel et Pont-de-l'Arn ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 14 novembre 2013 ;

- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne ;
- Considérant que les terrains du projet sont concernés par le PPR inondation du Thoré ;
- Considérant que, par lettre en date du 4 novembre 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 14 novembre 2013 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn*

**arrête**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article DG 1 : Autorisation**

La société des établissements Gérard CALAS, dont le siège social est à l'Estrade, 81660 Bout-du-Pont-de-l'Arn, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers, sur les parcelles cadastrées figurant dans le tableau suivant :

<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>
Plouzou	B	175 (p)	7 340
		183 (p)	578
		184 (p)	12 698
		185	17 510
		2101	11 340
		2324 (p)	34 181
Lou Bruguet	B	3048 (p)	7 939
		3166	16 941

La superficie totale est de **10 ha 85 a 27 ca** du territoire de la commune de Payrin-Augmontel.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1997 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2000 sont abrogées.

**Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510.1.c	Matériaux : sables et graviers Superficie : <b>10 ha 85 a 27 ca</b> Production maximale annuelle : <b>50 000 t</b> Durée : <b>12 ans</b>	Autorisation

**Activité non soumise à la réglementation sur les installations classées :**

Activité	Rubrique	Superficie de l'aire de transit	Régime
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517	Égale à 5 000 m <sup>2</sup>	Non-soumis

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

**Article DG 3 : Production maximale et horaires**

La production annuelle maximale est limitée à **50 000 tonnes**.

Les horaires d'activité sont de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 hors samedis, dimanches et jours fériés.

**Article DG 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation, valable pour une durée de **12 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article DG 5 : Conformités et modifications**

### **• DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **20 juillet 2012** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **• DG 5-2 : Réglementation**

**I** - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**II** - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

**III** - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

### **• DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### **• DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation défini à l'article AP 6 (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

### **• DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **• DG 5-6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

### **Article DG 6 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article AP 1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article AP 2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état,
- des bornes qui délimitent les distances limites et les zones de protection visées à l'article SP2.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article AP 3 : Gestion des eaux / Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site sont dirigées vers les points bas de l'excavation.

#### **Article AP 4 : Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès réservé à la sortie des camions transportant les matériaux, débouche dans la rue dite "des Barraux", au nord-ouest du site.

Deux autres accès existent :

- l'un à l'ouest du site qui rejoint la voie communale n° 1 puis la rue dite "des Barraux",
- l'autre au nord du site qui donne sur la rue dite "Les Accacias".

### **Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie**

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

### **Article AP 6 : Début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles AP 1 à AP 5 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

### **Article CE 1 : Décapage et archéologie préventive**

#### **• CE 1-1 : Décapage - Stockage des terres**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les travaux de décapage sont autorisés d'octobre à février (en dehors de la période de reproduction de la faune) et en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent. Ils sont réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en bordure du site sous forme de merlons et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les merlons qui font face aux habitations, sur le pourtour du périmètre autorisé, sont ensemencés et entretenus.

#### **• CE 1-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## **Article CE 2 : Extraction**

- **CE 2-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche et/ou en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les matériaux extraits sont stockés provisoirement en bord de fouille, puis ils sont chargés dans des camions pour être transportés jusqu'à l'installation de traitement de Bout-du-Pont-de-l'Arn à environ 6 km.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 30 000 tonnes avec un maximum de 50 000 tonnes par an.

L'extraction se déroule en 3 phases : les 2 premières de 5 ans et la 3<sup>e</sup> de 2 ans conformément au plan joint en **annexes 3 et 4**.

- **CE 2-2 : Épaisseur et cote minimale d'extraction**

L'épaisseur moyenne du gisement est d'environ 3,5 m et la découverte moyenne est de 1,5 m.

La cote minimale d'extraction est fixée à 195 m NGF pour le secteur sud et à 197 m NGF pour le secteur nord.

Les berges des excavations sont talutées dans les matériaux en place pour en assurer la stabilité.

- **CE 2-3 : Détail du phasage**

- **Phase 1 (1 à 5 ans)**

Extraction sur les secteurs sud (1 A – 1,4 ha) et nord-ouest (1 B – 0,57 ha) du site.

Superficie : 1,97 ha.

Gisement : 125 000 tonnes.

Cote minimale d'extraction : 195 m NGF sur la zone sud (1 A) et 197 m NGF sur la zone nord-ouest (1 B).

- **Phase 2 (6 à 10 ans)**

Extraction du secteur central à l'est du site.

Superficie : 2 ha.

Gisement : 125 000 tonnes.

Cote minimale d'extraction : 198 m NGF.

- **Phase 3 (11 et 12 ans)**

Extraction du secteur nord-est du site.

Superficie : 0,47 ha.

Gisement : 50 000 tonnes.

Cote minimale : 199 m NGF.

## **Article CE 3 : Registres et plans**

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation,
- les zones remises en état en les différenciant par type,
- la position des ouvrages visés à l'article **SP 2** ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

#### **Article CE 4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 20 juillet 2012 en préfecture du Tarn.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

#### **Article CE 5 : Prise en compte du risque inondation**

Les merlons et stocks de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement d'une crue : la direction est-nord-est / ouest-sud-ouest est à privilégier.

L'exploitant s'informerait de l'imminence d'une crue, par appel téléphonique automatisé au titre des riverains menacés, dans le cadre des procédures préventives et d'alerte. Il prévoit un cheminement d'évacuation, par lequel il procède au retrait rapide des matériels sensibles (engins motorisés de carrière), vers des zones non submersibles.

Les salariés travaillant sur le site seront informés de manière à ce qu'ils puissent, avec les engins, regagner rapidement la zone insubmersible située au nord du site.

L'exploitant respecte la distance de 45 m du ruisseau de l'Espitel (Article **SP 2**), afin d'éviter toute interférence entre cours d'eau et excavation (défluviation ou érosion des parois de l'affouillement)

#### **Article CE 6 : Biodiversité - Protection des espèces et des habitats**

En cas de détection d'espèces invasives (flore : la jussie et la renouée du Japon ; faune : ragondins et tortue de Floride), l'exploitant procédera à leur destruction mécanique.

Il n'y aura pas de stockage de matériaux sur une bande de 15 m en bordure du ruisseau de l'Espitel afin d'en préserver la ripisylve (corridor).

Les travaux de décapage sont autorisés d'**octobre à février** (en dehors de la période de reproduction de la faune).

Une partie des terrains du phasage repéré 1B comporte un habitat humide (se reporter à la figure en **annexe 9**). Cette zone sera exploitée d'**octobre à janvier** (en dehors de la période de reproduction des amphibiens).

L'aménagement des micro-falaises se fera d'**octobre à mars** (en dehors de la période de nidification du Guêpier d'Europe).

#### **Article CE 7 : Fin d'exploitation**

- **CE 7-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 7-2 : Remise en état**

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation. Il est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **20 juillet 2012** en préfecture du Tarn.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restituera des zones naturelles favorables à la recolonisation par la faune et la flore (zones humides avec des mares, micro-falaises, haies et boisements) et des zones de prairies pouvant être remises en culture.

Il n'y aura pas d'utilisation de remblai provenant de l'extérieur du site pour le réaménagement de cette carrière.

Le remblayage est réalisé uniquement avec les matériaux de découverte et les stériles de l'exploitation.

Sur les zones réaménagées en prairie, l'épaisseur de la couche de terre végétale sera au minimum de 30 cm.

- **CE 7-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant *a minima* :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article SP 1 : Interdiction d'accès**

Le site est entièrement clôturé excepté en bordure est du périmètre de l'autorisation où le ruisseau de l'Espitel constitue une barrière naturelle.

Les trois accès au site (est, nord-ouest et nord) sont équipés d'un portail cadenassé.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit : fermeture et verrouillage des portails.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article SP 2 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- 10 mètres de la canalisation d'assainissement située au nord-est du site (sur les parcelles n° 2101 et 2324),
- 45 mètres du ruisseau de l'Espitel à l'est du site.

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

#### **Article PP 1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux**

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation (au niveau de l'installation de traitement).

Le ravitaillement des engins de carrière (pelle hydraulique, chargeur) est réalisé au-dessus d'une aire étanche mobile.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident (avaries sur un engin, rupture d'un flexible, etc.) ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

### **Article PP 3 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les excavations créées par l'extraction ou s'infiltrent dans le sol.

Le cas échéant, les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **Article PP 4 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

#### **Article PP 5 : Suivi des eaux souterraines**

L'exploitant assure un suivi du niveau de la nappe phréatique au niveau des puits situés en amont de la carrière et repérés P3 et P4 de la figure de l'annexe 6.

Ce suivi quantitatif s'exerce chaque année à raison de deux mesures par an (périodes de hautes eaux et de basses eaux).

Les résultats des mesures doivent être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article PP 6 : Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les roues des camions évacuant les matériaux sont décrottées avant de sortir de l'exploitation. Le nettoyage des roues est assuré par le roulage des véhicules sur le chemin interne à l'exploitation qui est doté d'un revêtement adapté.

Le décapage des terrains se fera en dehors des périodes sèches.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Les camions circulent à une vitesse réduite de 20 km/h sur les pistes de l'exploitation.

#### **Article PP 7 : Incendie**

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn :

- Maintenir libre accès au site, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter des cul-de-sac.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- Afficher à l'entrée du site un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

#### **Article PP 8 : Déchets**

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en

effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article PP 9 : Bruits**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits  $L_{A_{eq}}$  à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores (niveau de bruit en limite de propriété et d'émergence au niveau des habitations) est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent :

- lorsque l'extraction se rapprochera des maisons situées au nord du site,
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

#### **Article PP 10 : Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article PP 11 : Transport des matériaux**

Depuis le site de la carrière, les camions évacuant les matériaux empruntent la rue dite "des Barraux", rejoignent la RD 65 et la RD 612 qu'ils empruntent jusqu'à l'installation de traitement située à Bout-du-Pont-de-l'Arn.

### **CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article GF 1 : Garanties financières**

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice **TP01 du mois de février 2013 : 706,5**.

Ce montant est de :

<b>Phase / Durée</b>	<b>Montant</b>
Première (1 à 5 ans)	123 846 €
Deuxième (6 à 10 ans)	103 159 €
Troisième (11 et 12 ans)	31 072 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article **AP 6** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus,
- augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Il est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3** : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4** : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5** : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

## CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

### **Article MA 1 : Vente**

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

### **Article MA 2 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article MA 3 : Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Payrin-Augmontel. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Payrin-Augmontel et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Article MA 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Payrin-Augmontel et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société d'exploitation des Établissements Gérard CALAS et dont une copie est déposée à la mairie de Payrin-Augmontel pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

*Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :*

- *au sous-préfet de Castres,*
- *au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*
- *au directeur régional des affaires culturelles,*
- *à la directrice départementale des territoires,*
- *au directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,*
- *au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn,*
- *au directeur du service départemental d'incendie et de secours,*
- *au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,*
- *au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,*
- *au président du conseil général du Tarn,*
- *aux maires des communes de Payrin-Augmontel, Aiguefonde, Aussillon, Caucalières, Mazamet, Pont-de-l'Arn et Bout-du-Pont-de-l'Arn.*

*Fait à Albi, le 24 DEC. 2013*

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

**Liste des annexes :**

**Annexe 1 Tableau récapitulatif des documents à fournir et des échéances**

**Annexe 2 Plan des parcelles concernées**

**Annexe 3 Phasage de l'exploitation**

**Annexe 4 Coupes d'exploitation**

**Annexe 5 Servitudes**

**Annexe 6 Suivi des eaux souterraines**

**Annexe 7 Plan de la remise en état**

**Annexe 8 Coupes de la remise en état**

**Annexe 9 Protection des espèces et des habitats**

**Annexe 10 Définitions**



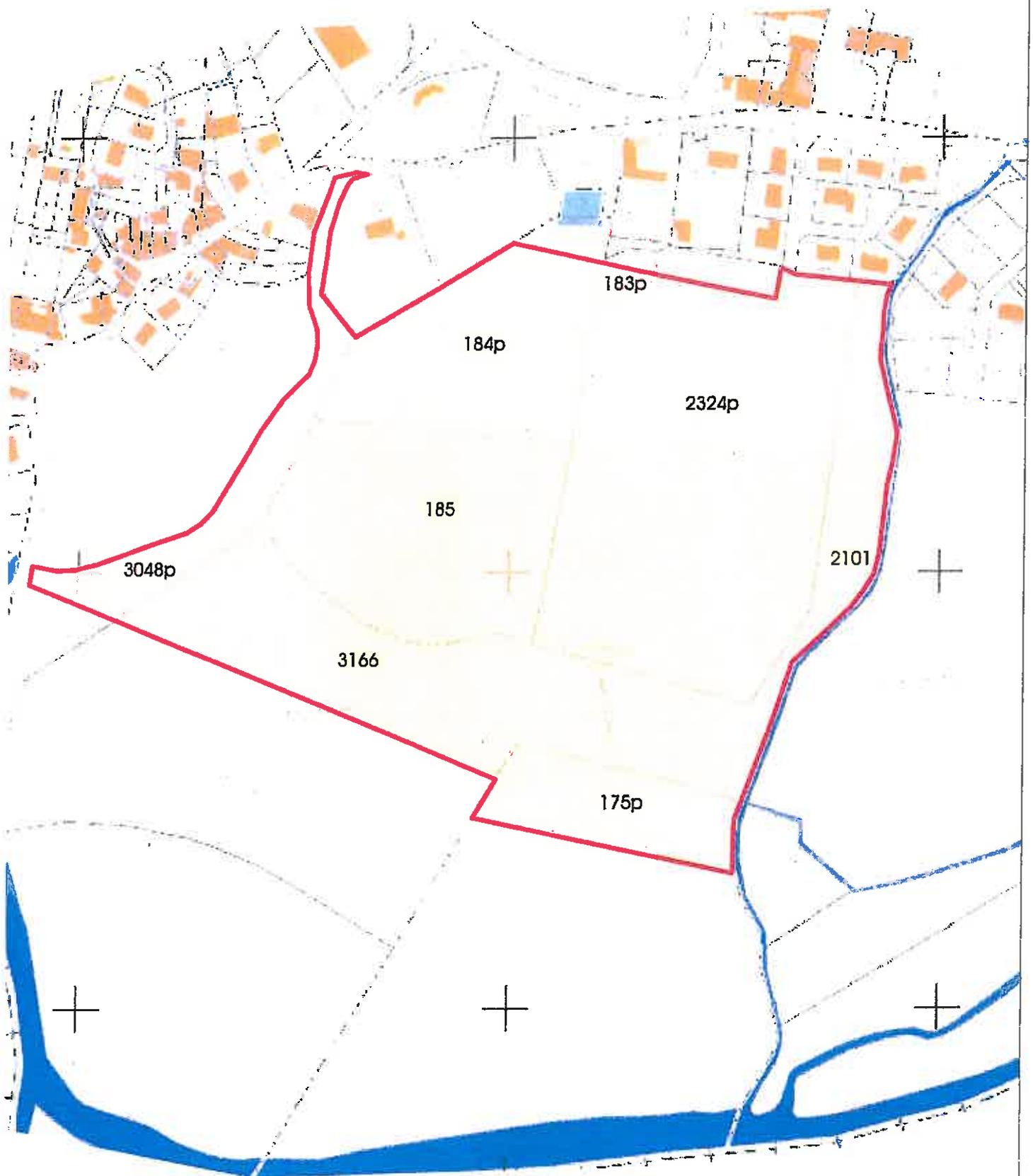
## Annexe 1

Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

Article visé	Thème	Échéance
DG 5-4	Récolement sur le respect de l'arrêté	6 mois maximum après le début d'exploitation défini à l'article AP 6
DG 6	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais suite à l'accident ou l'incident
AP 2 AP 6	Plan de bornage	Avant le début de l'exploitation
AP 6	Début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires (articles AP 1 à AP 5) mais avant le début des travaux d'extraction
AP 6	Attestation de la constitution des garanties financières	Avant le début de l'exploitation
CE 1-2	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Immédiatement auprès du service régional de l'archéologie
CE 3	Plan d'exploitation de la carrière	Au moins une fois par an
CE 4	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière	Révision tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
CE 7-3	Notification de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif de l'installation classée
PP 5	Mesure des niveaux des puits repérés P3 et P4	2 fois par an en périodes de hautes eaux et de basses eaux.
PP 9	Mesure des bruits (en limite de propriété et émergence aux habitations)	Lorsque l'extraction s'approche des maisons situées au Nord.
GF 1-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

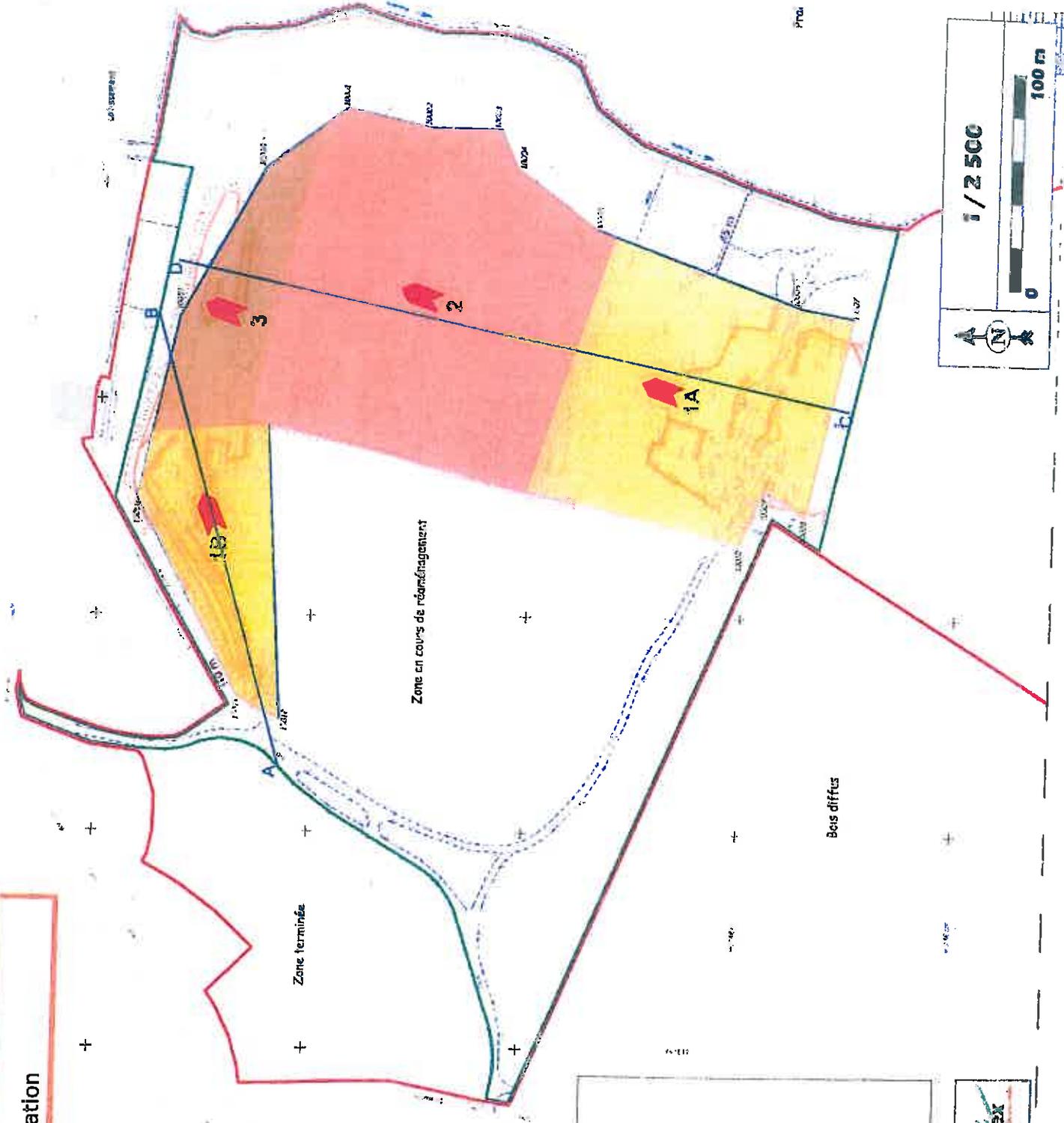


Annexe 2  
Plan des parcelles concernées





**Annexe 3**  
**Phasage de l'exploitation**



	Emprise foncière du projet
	Zone exploitable
	Surface exploitable : Phase 1
	Surface exploitable : Phase 2
	Surface exploitable : Phase 3
A — B	Coupes
	Sens de progression de l'extraction

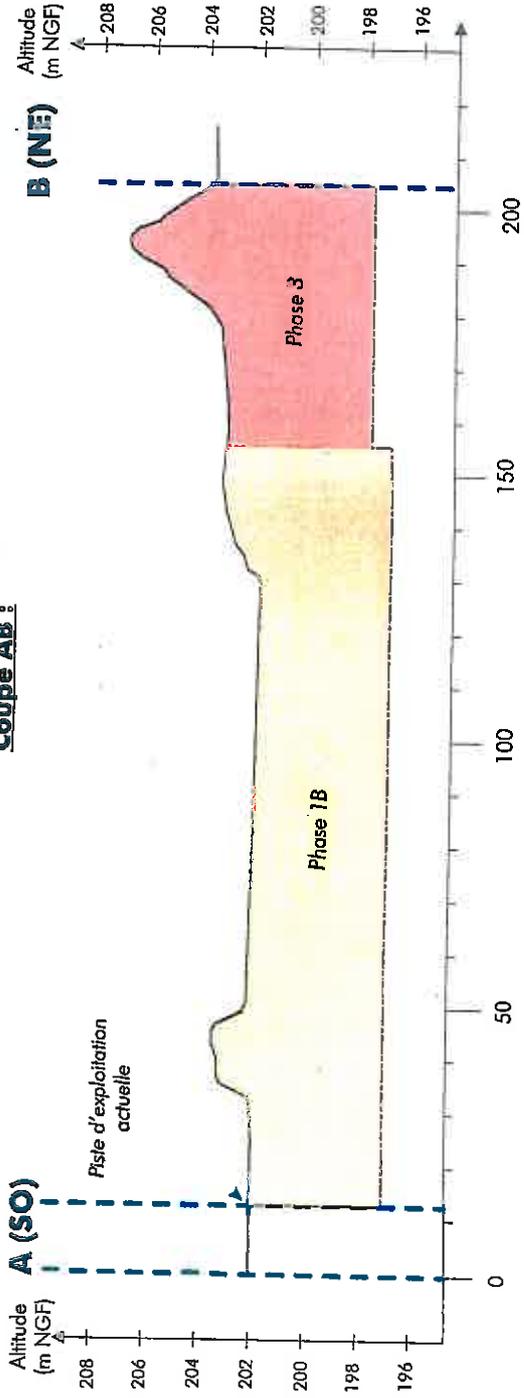
**CALAS**  
Peyrin-Augmentel (81)  
- Lou Bruguet, Pleuzou -  
Projet de renouvellement de carrière

1 / 2 500

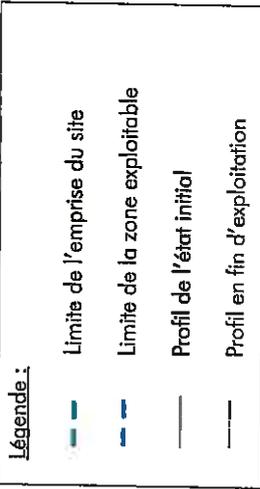
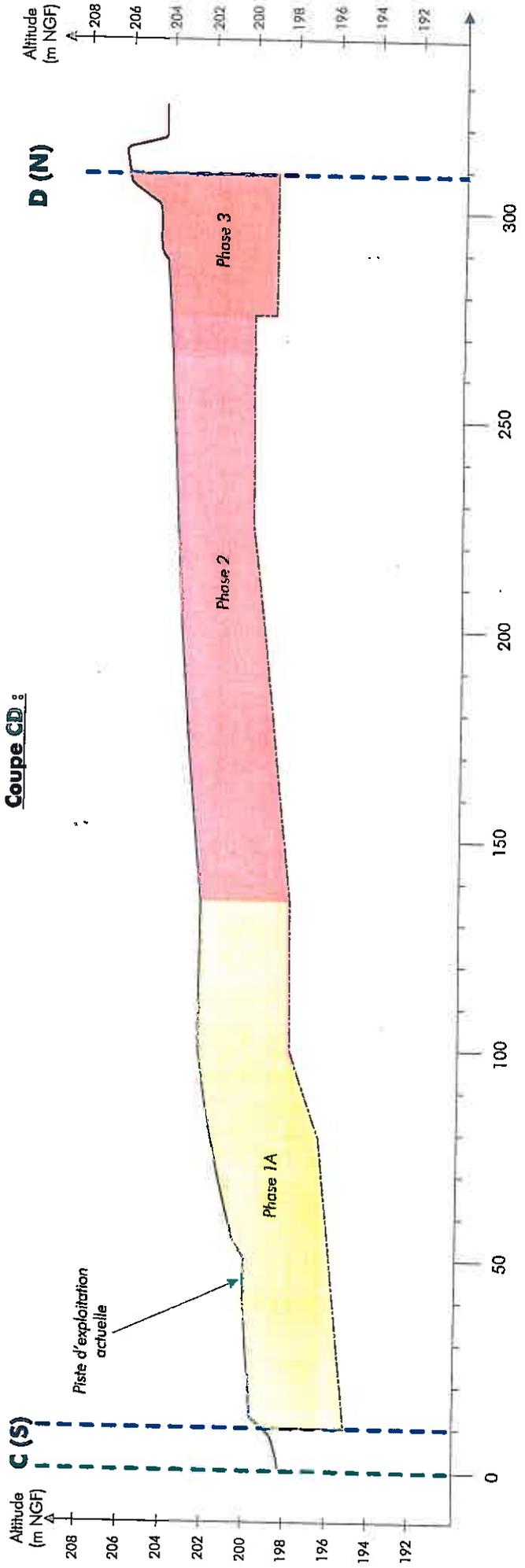


**Annexe 4**  
**Coupes d'exploitation**

**Coupe AB :**



**Coupe CD :**





Annexe 5 - Servitudes

Légende :



Emprise du site



Ligne téléphonique  
aérienne



Ligne téléphonique  
enterrée



Lignes électriques Basse  
et Moyenne Tension  
souterraines



Canalisation  
d'assainissement



Zonage PPRI :

- zone rouge

- zone bleue



1 / 2 500



**CALAS**  
Payrin-Augmontel (81)  
- Lou Bruguat, Plouzou -  
Projet de renouvellement de carrières



# Annexe 6 - Suivi des eaux souterraines

Suivi des niveaux de ces deux puits

P3

P4

Maintien d'une zone sans remblais en fin d'exploitation afin de maintenir une continuité hydraulique de la nappe

Maintien d'une zone non exploitée pour maintenir un écoulement naturel et éviter toute défiluviation ou érosion des parois de l'excavation

45 m

Remblaiement avec les stériles de découverte, en légère pente vers le Sud-Est pour le drainage des eaux superficielles

### Légende :

- Emprise du site
- Puits à contrôler
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Zone remblayée
- Zone non exploitée
- Zone non remblayée
- Pente du remblais après exploitation



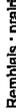
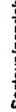
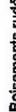
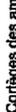
1 / 2 500



**CALAS**  
Payrin-Augmentel (81)  
- Lou Bruguet, Plouzou -  
Projet de renouvellement de carrières



# Annexe 7 - Plan de la remise en état

-  Emprise du projet
-  Périmètre d'extraction
-  Coupes
-  Plates d'accès
-  Portail d'accès
-  Cabanon d'observation
-  Principales lignes de direction des pentes
-  Pente du remblais
-  Remblais ; prairies ou cultures
-  Fiches spontanées humides, fourrés rudéraux
-  Secteur inondable (plus fréquemment) : zones rudérales
-  Habitats humides végétalisés
-  Habitats humides pionniers
-  Pelouses xérophiles sur sable
-  Microfalaises (hauteur = 3 m)
-  Fourrés et tonçiers
-  Boisements rudéraux
-  Haies champêtres
-  Haie dissuasive
-  Fréquentation des microfalaises par le Guépier d'Europe
-  Cortèges des amphibiens pionniers
-  Cortège des amphibiens d'habitats humides végétalisés

# ESPACE NATUREL "Leu Bruguel"

**CALAS**  
Peyrin-Augmontiel (87)  
- Leu Bruguel, Plozeou -  
Projet de renouvellement de carrière



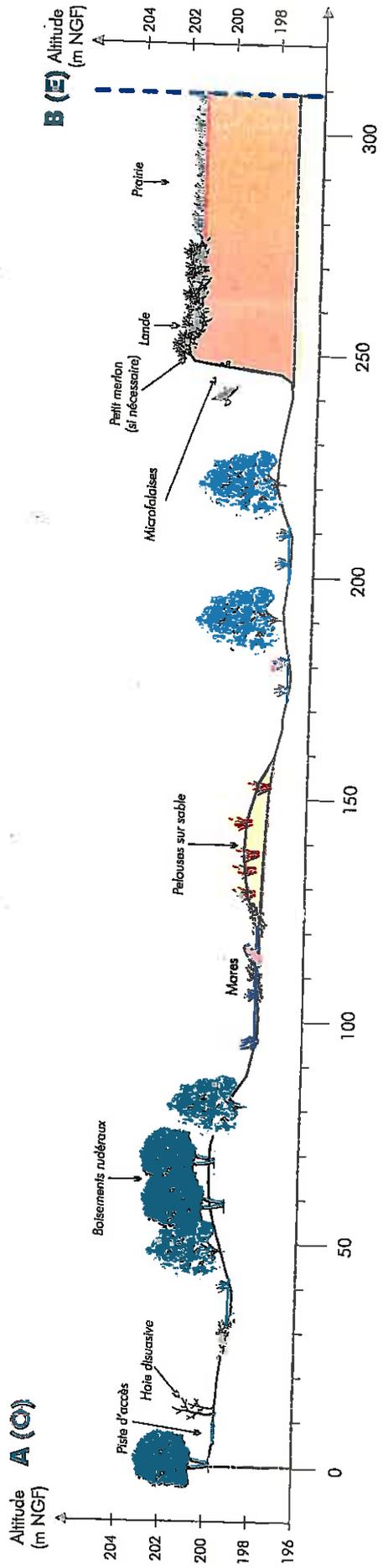
1 / 1 500



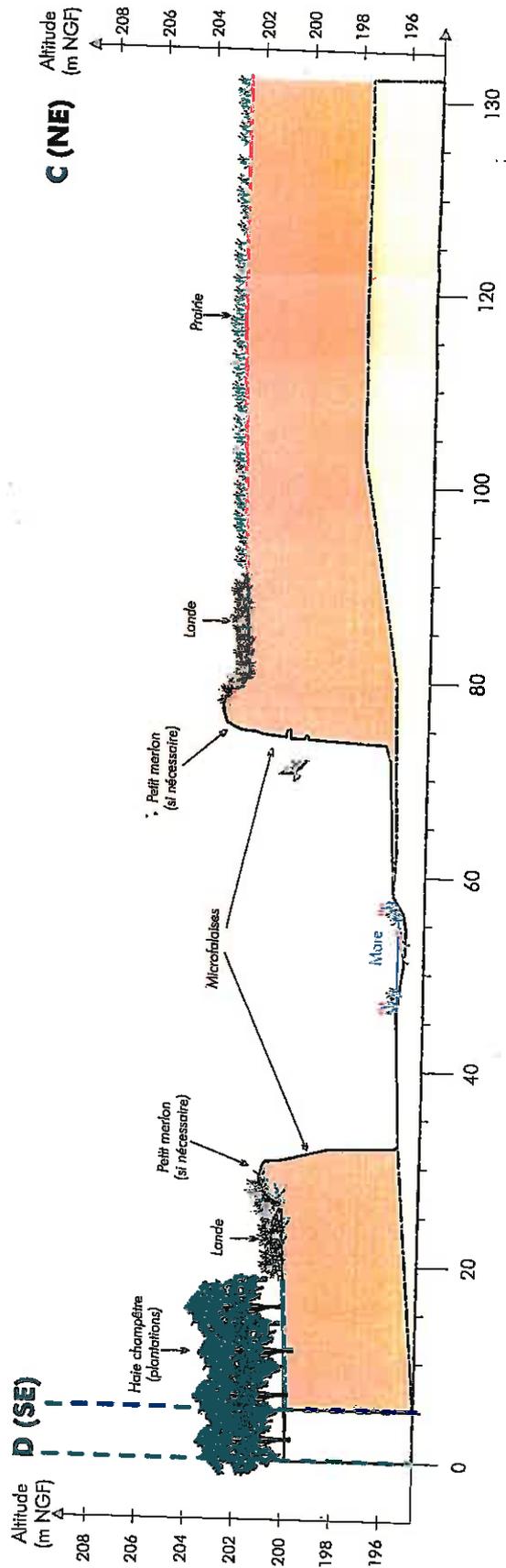


Anrrexe 8 - Coupes de la remise en état

Coupe AB :



Coupe CD :

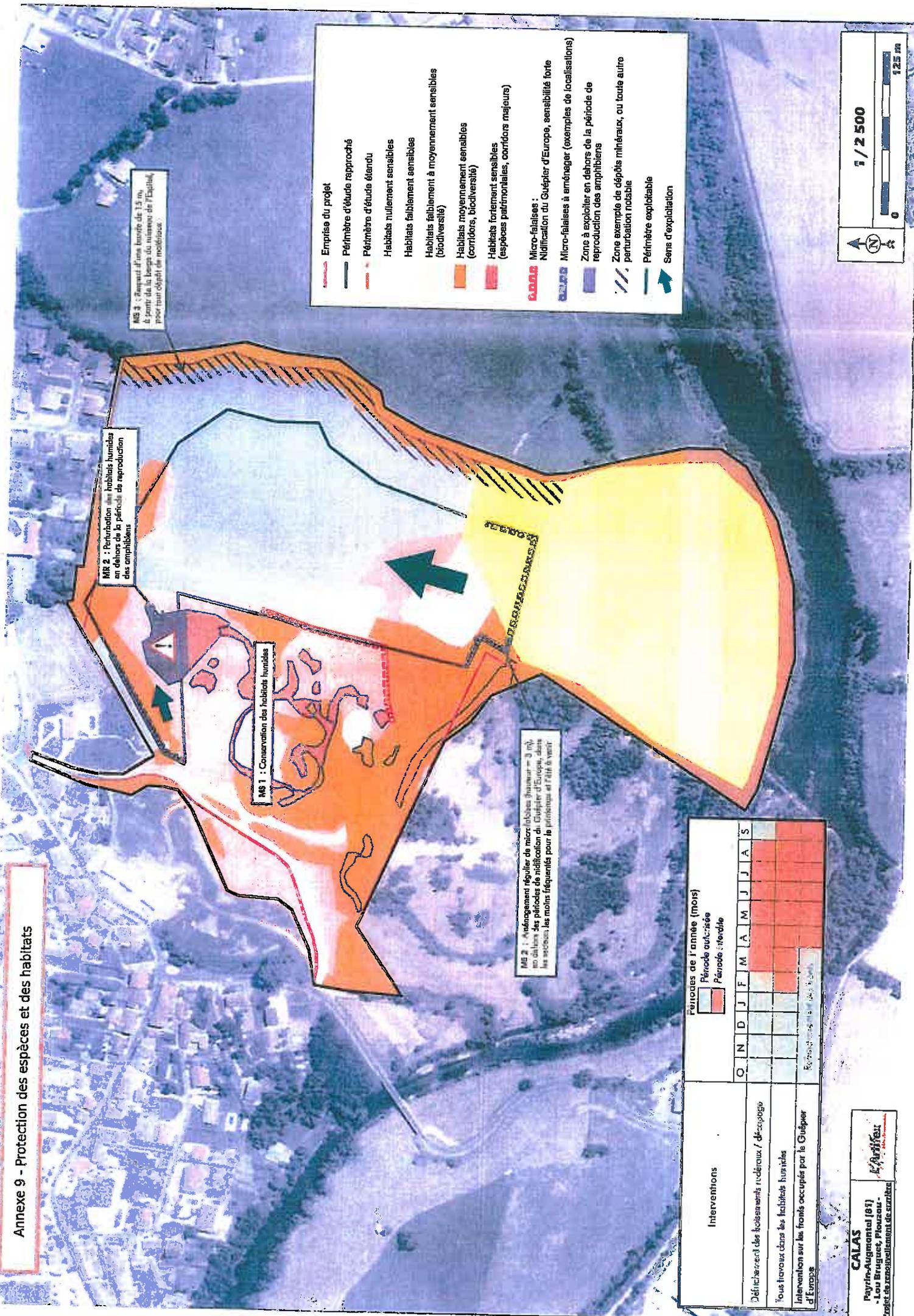


Légende :

- Limite de l'emprise du site
- Limite de la zone exploitable
- Profil de l'état final
- Profil en fin d'exploitation
- Terrains en place
- Remblais
- Terre végétale régolée



# Annexe 9 - Protection des espèces et des habitats



MS 3 : Champ de maïs limité de 15 m à partir de la berge du ruisseau de l'Espilley pour tout dépôt de matériaux.

MS 2 : Perturbation des habitats humides en dehors de la période de reproduction des amphibiens

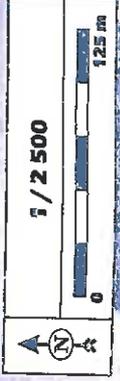
MS 1 : Conservation des habitats humides

MS 2 : Arrangement régulier de micro-faunes (maximum 3 m<sup>2</sup> par dilution des périodes de nidification du Guépard d'Europe, dans les secteurs les moins fréquentés pour le printemps et l'été à venir

- Emprise du projet
- Périmètre d'étude rapproché
- Périmètre d'étude élargi
- Habitats nullement sensibles
- Habitats faiblement sensibles
- Habitats faiblement à moyennement sensibles (biodiversité)
- Habitats moyennement sensibles (corridors, biodiversité)
- Habitats fortement sensibles (espèces patrimoniales, corridors majeurs)
- Micro-faunales : Nidification du Guépard d'Europe, sensibilité forte
- Micro-faunales à aménager (exemples de localisations)
- Zone à exploiter en dehors de la période de reproduction des amphibiens
- Zone exempte de dépôts minéraux, ou toute autre perturbation notable
- Périmètre exploitabilité
- Sens d'exploitation

Interventions	Périodes de l'année (mois)											
	Q	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S
Défrichage des boisements riveaux / décapage												
Tous travaux dans les habitats humides												
Intervention sur les frangs occupés par le Guépard d'Europe												

Représentation des mois





## Annexe 10

### Définitions

#### Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

#### Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
  - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
  - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
  - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
  - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
  - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

